



POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Document officiel

Mai 2015

Dernières modifications : 19 août 2015

Table des matières

1. POLITIQUE GÉNÉRALE	3
1.1 Fondement de la Politique d'investissement	3
1.2 Fonds d'aide de la Politique d'investissement	3
1.3 Objectifs spécifiques	3
1.4 Critères d'investissement	4
1.5 Cheminement d'une demande	4
1.6 Analyse des dossiers	4
1.7 Demande d'autorisation Comité d'investissement	5
1.8 Comité d'investissement	5
1.9 Documentation requise	5
1.10 Secteurs d'activité	6
1.11 Restrictions	6
1.12 Traitement de la demande	6
1.13 Modalités de suivi des investissements	7
1.14 Politique de recouvrement en cas de défaut	7
1.15 Autres conditions	7
1.16 Règles d'analyse des projets	7
2. FONDS JEUNES PROMOTEURS (FJP)	9
2.1 Objectif du fonds	9
2.2 Candidats admissibles	9
2.3 Projets admissibles	9
2.4 Volet – « Création ou acquisition d'une entreprise »	9
2.5 Volet – « Relève »	11
2.6 Volet – « Formation de l'entrepreneur »	11
2.7 Modalités de versement des aides consenties	12
2.8 Restrictions pour le volet – « Relève »	12
3. FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)	13
3.1 Entreprises et entrepreneurs admissibles	13
3.2 Dépenses admissibles	13
3.3 Nature de l'aide accordée	13
3.4 Détermination du montant de l'aide financière	13
3.5 Cautionnement personnel	14
3.6 Modalités de versements des aides consenties	14
3.7 Restrictions	14
3.8 Caractéristiques générales (prêt)	14
4. FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT (FAD)	16
4.1 Objectif du fonds	16
4.2 Conditions d'admissibilité	16
4.3 Dépenses admissibles	16
4.4 Nature de l'aide accordée	16
4.5 Détermination du montant de l'aide financière	16
4.6 Cautionnement personnel	16
4.7 Modalités de versements des aides consenties	17
4.8 Restrictions	17
4.9 Caractéristiques générales (prêt)	17
5. FONDS ÉTUDES ET SERVICES-CONSEILS (FESC)	19
5.1 Objectifs du fonds	19
5.2 Critères d'admissibilité	19
5.3 Nature de l'aide financière	19
5.4 Détermination de l'aide financière	20

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

1. **POLITIQUE GÉNÉRALE**

1.1 **Fondement de la Politique d'investissement**

La Politique d'investissement de la MRC de Montmagny a été instaurée afin de favoriser le développement durable du territoire. Elle permet, par l'intermédiaire des quatre fonds qu'elle gère de renforcer et diversifier le tissu économique, social et culturel de la MRC de Montmagny.

1.2 **Fonds d'aide de la Politique d'investissement**

La Politique d'investissement établit les objectifs spécifiques qu'elle entend promouvoir et donne le cadre administratif des quatre fonds d'aide qu'elle gère, soit :

Fonds Jeunes Promoteurs (FJP)

- Volet – « Création ou acquisition d'une entreprise »
- Volet – « Relève »
- Volet – « Formation de l'entrepreneur »

Fonds Local d'Investissement (FLI)

Fonds d'Aide au développement (FAD)

Fonds d'Études et de Services-Conseils (FESC)

1.3 **Objectifs spécifiques**

La Politique d'investissement vise principalement à atteindre, par le biais de l'aide financière et technique que les quatre fonds apportent, les objectifs suivants pour le territoire de la MRC de Montmagny :

- Favoriser la création, l'acquisition, la consolidation et l'expansion d'entreprises;
- Créer et/ou consolider des emplois;
- Desservir majoritairement la population ou avoir un impact direct sur le milieu;
- Aider les jeunes promoteurs (18 à 40 ans inclusivement) à créer ou à acquérir une entreprise;
- Permettre aux jeunes promoteurs d'acquérir une formation pertinente en gestion.

De plus, le projet doit correspondre aux orientations de développement reconnues par la MRC de Montmagny.

1.4 Critères d'investissement

La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires de l'entreprise démontre un caractère de permanence, de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

Les connaissances et l'expérience des promoteurs

Les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinentes du domaine ainsi que des aptitudes en gestion. Si une faiblesse est constatée, la MRC s'assure que les promoteurs disposent des ressources internes et externes pour l'appuyer et le conseiller.

L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération dans l'analyse d'une demande de financement.

La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les fonds ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises exerçant des activités visant uniquement la sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication minimale d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

La pérennisation des fonds

L'autofinancement des fonds guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille est analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

1.5 Cheminement d'une demande

Toute demande doit être faite par écrit et adressée au Service Affaires de la MRC de Montmagny avec toute la documentation s'y rattachant.

1.6 Analyse des dossiers

Le conseiller responsable du dossier rédige un mémoire¹ d'analyse complet à partir des informations fournies par le promoteur et en fonction du fonds demandé et s'assure que le dossier est conforme en tout point aux critères de la Politique d'investissement.

¹ Document de travail interne reconnu incluant les prévisions financières et la grille d'analyse de risque.

1.7 Demande d'autorisation Comité d'investissement

Le conseiller responsable du dossier rédige une demande d'autorisation à partir du mémoire d'analyse complet et la présente au Comité d'investissement. Cette demande est composée des points suivants :

- Le fonds spécifique;
- La conformité du projet à l'égard des critères d'admissibilité;
- Le montant de l'aide;
- Le nom des promoteurs;
- Un résumé du projet;
- Le coût du projet;
- La mise de fonds du promoteur;
- La contribution des autres partenaires financiers;
- Le nombre d'emplois créés ou maintenus;
- Les considérants;
- La recommandation du conseiller.

Le Comité d'investissement a le mandat d'analyser et de rendre une décision concernant les demandes déposées. Par la suite, il présente les demandes acceptées aux membres du Comité Affaires pour information.

1.8 Comité d'investissement

Les membres du Comité d'investissement sont nommés par la MRC sur recommandation du Comité Affaires. Son rôle consiste à recevoir les demandes d'aides financières adressées aux différents fonds, en faire l'analyse et rendre une décision favorable ou non à accorder l'aide financière demandée.

À titre exceptionnel, les membres du Comité d'investissement peuvent sur résolution de tous les membres, lorsqu'il sera clairement démontré qu'il s'agit d'une opportunité extraordinaire, étudier une demande d'aide financière qui ne cadre pas avec les critères définis dans la présente politique. Le Comité d'investissement sera alors libre de déterminer les conditions reliées à ce projet spécial.

Ces cas particuliers n'engagent nullement la MRC de Montmagny à changer sa présente politique.

Le promoteur sera ensuite informé, par écrit, de la décision du Comité d'investissement.

1.9 Documentation requise

- Lettres patentes de la corporation et description de la composition du conseil d'administration;
- Plan d'affaires complet :
 - Description du projet;
 - Coût et financement du projet;
 - États financiers des deux dernières années, s'il y a lieu;

- États financiers prévisionnels sur deux ans;
- Bilan personnel du promoteur;
- Curriculum vitae des principales personnes-ressources de l'entreprise.
- Pour les projets en immobilisations :
 - Plans, devis et soumission;
 - Conformité du zonage;
 - Certificat de conformité en environnement (le cas échéant);
- Document approprié démontrant la recherche complémentaire de financement;
- Tout autre document pertinent déterminé par le Service Affaires de la MRC de Montmagny.

1.10 Secteurs d'activité

L'aide financière de la MRC de Montmagny est accessible pour les PME œuvrant dans tous les secteurs d'activité à l'exception de ceux faisant l'objet de l'article *1.11 Restrictions*. À l'égard du présent article, les décisions du Comité d'investissement seront en accord avec l'article *1.1 Fondement de la Politique d'investissement*.

1.11 Restrictions

Sont exclues du champ d'application de la présente politique, les entreprises à caractère sexuel, religieux, politique ou toute autre entreprise dont les activités portent à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom de la MRC de Montmagny et du Comité local de développement (Service Affaires).

Par exemple : agences de rencontres, jeux de guerre, tarot, numérologie, astrologie, cours de croissance personnelle, boutiques de prêts sur gage, etc.

Tout projet à caractère spéculatif ou ayant l'objectif d'un seul déplacement de main-d'œuvre d'une entreprise à l'autre sur le territoire.

Sont aussi exclues les activités des entreprises s'apparentant au travail autonome dédié définies comme une entreprise à clientèle unique considérée comme un emploi converti en travail autonome de sous-traitance.

1.12 Traitement de la demande

Les conseillers aux entreprises aident le promoteur à compléter tous les documents requis pour une demande et conçoivent une ébauche de mémoire d'analyse en fonction des informations contenues dans le plan d'affaires.

Le conseiller responsable du dossier analyse la demande, recherche, valide les informations et finalise le mémoire d'analyse à partir des informations supplémentaires.

La coordonnatrice et/ou le conseiller émettent une recommandation positive ou négative au Comité d'investissement et les décisions du Comité d'investissement sont présentées au Comité Affaires pour information.

1.13 Modalités de suivi des investissements

Il est entendu que tout projet recevant une aide financière devra obligatoirement faire l'objet d'un plan de suivi en entreprise, lequel sera établi et réalisé par le personnel qualifié du Service Affaires.

1.14 Politique de recouvrement en cas de défaut

PRÊT

En cas de défaut, la MRC pourra refuser de verser tout solde non déboursé sur le prêt. L'emprunteur perdra le bénéfice du terme. Ainsi, le prêt et les intérêts dus ou courus deviendront immédiatement payables et exigibles sans autres avis ni délai. L'emprunteur devra aussi acquitter sur demande les frais et dépenses raisonnables encourus par la MRC, pour administrer le prêt ou pour faire valoir ses droits. Ces frais, à titre de dommage, seront équivalents à 15 % du solde dû et seront payables sur demande.

SUBVENTION

En cas de défaut, de respecter les conditions attachées à une subvention, la MRC pourra réclamer la subvention reçue ou à recevoir. Ainsi, le montant de la subvention accordée deviendra immédiatement payable et exigible sans autres avis ni délai.

1.15 Autres conditions

- L'assurance vie est obligatoire sur les prêts consentis par le FLI, excluant les entreprises d'économie sociale. Pour ces dernières, une assurance responsabilité des administrateurs est exigée;
- L'assurance immobilisation est obligatoire couvrant un pourcentage d'actifs à long terme que détermine le conseiller selon le dossier;
- Dans tous les cas, les protocoles d'entente ou contrats de prêt devront contenir une clause qui permettra à la MRC d'exiger la création d'un comité consultatif de gestion sur lequel la MRC nommera un représentant ou toute autre mesure jugée nécessaire déterminée par le responsable du dossier, la coordonnatrice du Service Affaires.

- La lettre d'offre sera valide pour 45 jours. Une prolongation de 45 jours pourra être accordée selon la discrétion de la direction du Service Affaires. Après 90 jours, le promoteur devra fournir une nouvelle demande.

1.16 Règles d'analyse des projets

Fonds Jeunes Promoteurs, Fonds Local d'Investissement et Fonds d'Aide au développement :

- Projet
- Capacité entrepreneuriale
- Marketing
- Opérations
- Ratios financiers
- Emplois créés

Fonds Local d'Investissement et Fonds d'Aide au développement :

- Processus démocratique
- Service aux membres ou à la collectivité
- Primauté des personnes
- Participation et responsabilités individuelles ou collectives
- Perspectives d'autonomie financière et économique
- Emplois créés

Fonds d'Études et de Services-Conseils

- L'accès à des informations pertinentes par le biais d'études, analyses et recherches permettant d'influencer la prise de décision efficiente dans un contexte de projets créateurs d'emplois et de retombées économiques dans une perspective de développement durable.
- L'accès à des services-conseils permettant d'appuyer les dirigeants d'entreprise dans la gestion et la planification du développement de leur entreprise.

Dans tous les cas, la MRC se basera sur les ratios standards de financement pour préciser le coût et le financement de projets.

2. **FONDS JEUNES PROMOTEURS (FJP)**

2.1 **Objectif du fonds**

Ce fonds vise à aider les jeunes entrepreneurs à créer ou à acquérir une entreprise en leur offrant un support technique et financier.

Il vise également à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes du territoire de la MRC de Montmagny. Celui-ci indique à cet effet que plusieurs emplois peuvent être sauvegardés si les entreprises dont les propriétaires sont vieillissants se voient soutenues dans le processus de transfert de propriété et de préparation d'une relève adéquate.

2.2 **Candidats admissibles**

Le candidat doit :

1. Être un citoyen canadien ou immigrant reçu et être résidant permanent au Québec;
2. Être âgé de 18 à 40 ans inclusivement;
3. Posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
4. Créer un emploi permanent à temps plein;
5. Être propriétaire ou copropriétaire majoritaire à la création d'une entreprise;
6. Être propriétaire ou copropriétaire d'une part significative à l'acquisition d'une entreprise tout en démontrant à la satisfaction du Comité d'investissement la participation du promoteur au processus décisionnel de l'entreprise;
7. Sous réserve des points 5 et 6 ci-haut, un groupe promoteur est admissible.

2.3 **Projets admissibles**

Volet – « Création ou acquisition d'une entreprise »

Création ou acquisition d'une entreprise légalement constituée par l'entrepreneur.

Volet – « Relève »

Acquisition d'une participation significative de la valeur d'une entreprise existante située sur le territoire de la MRC de Montmagny.

Volet – « Formation de l'entrepreneur »

Permettre aux candidats, qui bénéficient d'une contribution financière à la création ou à l'acquisition d'une entreprise, de bénéficier d'une formation pertinente à la réalisation du projet.

2.4 **Volet – « Création ou acquisition d'une entreprise »**

Conditions d'admissibilité

Le projet de création ou d'acquisition d'une entreprise doit répondre aux conditions suivantes :

- S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les deux premières années d'opération qui démontre que l'entreprise à être créée présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité;

- Être en activité depuis moins de 12 mois dans la mesure où l'aide demandée n'est pas en lien avec un projet déjà réalisé;
- Entraîner la création d'un emploi permanent, incluant ou non l'emploi du(es) promoteur(s), selon la norme de 1 680 heures rémunérées/année ou l'équivalent en personne/année, dans un délai de douze mois suivant le début de la réalisation du projet;
- Comporter des dépenses en immobilisations;
- Être financé en partie par une mise de fonds effectuée par le promoteur. De plus, l'entrepreneur doit démontrer, à la satisfaction du Comité d'investissement, que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet;
- Être réalisé dans tous les secteurs d'activité économique déterminés par le Comité d'investissement;
- Le promoteur doit être propriétaire ou copropriétaire majoritaire de l'entreprise;
- Le projet pourra faire l'objet d'une seule demande.

Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtiment, améliorations locatives, équipements, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels, de progiciels, et toute autre dépense de même nature, à l'exception des activités de recherche et développement.
- Les besoins de fonds de roulement.

Nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

Détermination du montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière est déterminé de la façon suivante :

Montant égal à la mise de fonds du promoteur apparaissant dans l'avoir de l'entreprise jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Un partenaire financier est obligatoire pour un montant égal ou supérieur à la subvention.

Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral et de la MRC ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles.

2.5 Volet – « Relève »

Conditions d'admissibilité

Le projet d'acquisition d'une participation significative dans une entreprise existante doit répondre aux conditions suivantes :

- Le jeune promoteur doit travailler à temps plein dans l'entreprise;
- Le projet devra maintenir/créer l'équivalent d'au moins un emploi à temps plein dans l'entreprise, incluant celui du jeune promoteur;
- Le jeune promoteur doit se porter acquéreur d'une part significative de la valeur de l'entreprise dans le but d'en assurer la relève;
- L'entreprise doit être en activité depuis trois ans et avoir une bonne situation financière;
- L'acquisition doit être financée en partie par une mise de fonds effectuée par le jeune entrepreneur
- Le projet devra être réalisé dans tous les secteurs d'activité économiques déterminés par le Comité d'investissement;
- Dans l'éventualité que le jeune promoteur acquière moins de 25 % de la valeur de l'entreprise, ce dernier devra faire la démonstration à la satisfaction du Comité d'investissement de sa participation active au processus décisionnel de l'entreprise.

Dépenses admissibles

Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts) de même que les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

Détermination du montant de l'aide financière

Montant égal à la mise de fonds du promoteur jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières provenant du gouvernement provincial, du gouvernement fédéral et de la MRC ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles.

2.6 Volet – « Formation de l'entrepreneur »

Conditions d'admissibilité

L'aide est disponible pour deux ans à compter de la date de signature du protocole d'entente « Création ou acquisition d'une entreprise » et « Relève » sur approbation de la demande d'aide par les instances.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont constituées des frais d'inscription, du coût du matériel didactique et des autres frais que nécessite la participation de l'entrepreneur aux activités de formation de gestion approuvées.

Nature de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

Détermination du montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière est déterminé de la façon suivante : un montant pouvant aller jusqu'à un maximum de 1 000 \$ et de 75 % du coût total de la formation.

Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du gouvernement fédéral et de la MRC ne pourra excéder 75 % des dépenses admissibles.

2.7 Modalités de versement des aides consenties

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et le jeune entrepreneur. Le protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

Pour le volet « Relève », le protocole d'entente MRC – Jeune entrepreneur devra inclure, en annexe, les documents suivants :

- L'accord liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif est d'assurer une relève au sein de l'entreprise.
- Les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune entrepreneur dans l'entreprise.
- Tout document pertinent attestant le rôle actif du jeune promoteur au processus décisionnel de l'entreprise.

2.8 Restrictions pour le volet – « Relève »

L'aide financière consentie à l'entrepreneur dans le cadre de ce volet est assujettie à l'obligation de conserver les titres de propriété de l'entreprise pour les deux années qui suivent l'octroi de l'aide financière. Toute transaction ultérieure ayant pour effet de réduire la participation détenue par le jeune entrepreneur entraînera pour celui-ci l'obligation de remettre immédiatement à la MRC, conformément aux modalités convenues dans l'entente MRC – Jeune entrepreneur, la part de la contribution établie selon la formule suivante :

(subvention accordée) X (24-nombre de mois depuis l'octroi de l'aide)/24 mois

3. **FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)**

3.1 **Entreprises et entrepreneurs admissibles**

Tout entreprise incluant celles de l'économie sociale, et dont les activités s'inscrivent dans les orientations de la Politique d'investissement de la MRC.

3.2 **Dépenses admissibles**

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtiment, améliorations locatives, équipements, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels, de progiciels, et toute autre dépense de même nature, à l'exception des activités de recherche et développement.
- Les besoins en fonds de roulement.

3.3 **Nature de l'aide accordée**

L'aide financière accordée par la MRC, à même les sommes allouées par le gouvernement, dans le cadre de cette activité pourra prendre la forme de prêt, de prêt participatif, de garantie de prêt, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de congé d'intérêts, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature et conformément à la Politique d'investissement de la MRC.

3.4 **Détermination du montant de l'aide financière**

L'aide accordée sera déterminée par la MRC et prendra la forme d'un prêt, mais ne pourra excéder 50 000 \$ par projet pour tout secteur confondu (manufacturier et/ou service). Le montant de l'aide admissible sera établi en fonction du projet déposé.

Toutefois, les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de la MRC, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100% de sa valeur alors qu'une aide remboursable (tel un prêt ou autre type d'investissement) est considérée à 30 %.

3.5 Cautionnement personnel

Le Comité d'investissement peut recommander l'obtention d'un cautionnement personnel, conjoint et solidaire des actionnaires ou associés comme condition obligatoire au déboursement, sauf pour les entreprises d'économie sociale constituée en OBNL. Le pourcentage de la caution exigée sera déterminé en fonction du risque du projet.

3.6 Modalités de versements des aides consenties

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'entreprise.

3.7 Restrictions

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

3.8 Caractéristiques générales (prêt)

3.8.1 Taux d'intérêt (FLI)

Le Comité d'investissement adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs et calculé à partir de la Grille de détermination du risque reconnue et utilisée par la MRC. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le Comité d'investissement devra faire la démonstration que les changements adoptés permettront d'assurer la pérennisation des fonds.

Le taux d'intérêt se situera au taux préférentiel de Desjardins accompagné d'une prime pouvant varier entre 3 % et 6 % en fonction du niveau de risque du dossier. Ce taux sera révisé à chaque renouvellement de terme.

Risque	Prime de risque
Faible	+3%
Moyen	+4%
Élevé	+5%
Très élevé	+6%

Prime de terme (incluant le moratoire, s'il y a lieu)

Terme du prêt	0 – 23 mois	24 - 35 mois	36 - 47 mois	48 – 60 mois
Prime de terme	0 %	0,5 %	0,75 %	1 %

3.8.2 Remboursement

Les remboursements sont effectués au moyen de versements égaux mensuels (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt sauf pour le volet « Relève » où le prêt est assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année.

3.8.3 Frais de gestion

Des frais de gestion sont applicables sur les prêts à terme (FLI). Ces frais s'élèvent à 1 % par année sur le solde du prêt. Ces frais de gestion sont payables une fois l'an à la date anniversaire du prêt ou ils peuvent être ajoutés au taux d'intérêt.

3.8.4 Durée du prêt

Les investissements sont autorisés pour une période maximale de sept ans (incluant le moratoire).

3.8.5 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser en tout ou en partie le solde du prêt sans avis ni pénalité.

3.8.6 Recouvrement

S'il y avait un non-respect des obligations de l'emprunteur, la MRC mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, prendra tous les recours légaux à sa disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement sont à la charge du promoteur.

3.8.7 Paramètres du financement

Logiciel approuvé :	Margill (version 1.2.07)
Fréquence de capitalisation des intérêts :	Mensuelle
Taux d'intérêt :	Renouvelable à tous les termes
Intérêt sur moratoire :	Facturé en date des déboursements

4. FONDS D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT (FAD)

4.1 Objectif du fonds

Réaliser des investissements dans des entreprises du territoire de la MRC de Montmagny, incluant celles de l'économie sociale, pour la création, l'acquisition, l'expansion et/ou la consolidation d'emplois durables.

4.2 Conditions d'admissibilité

Toute entreprise en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale, dont les projets sont réalisés dans la MRC de Montmagny. Par ailleurs, les objectifs des projets déposés s'inscrivent dans les orientations de développement reconnues par la MRC.

4.3 Dépenses admissibles

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtiment, améliorations locatives, équipements, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels, de progiciels, et toute autre dépense de même nature, à l'exception des activités de recherche et développement.
- Les besoins de fonds de roulement.

4.4 Nature de l'aide accordée

L'aide financière accordée par la MRC, à même les sommes allouées par le gouvernement, dans le cadre de cette activité pourra prendre la forme de prêt, de prêt participatif, de garantie de prêt, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions, au capital social ou autrement, à l'exclusion des investissements sous forme de subvention, de congé d'intérêts, de commandites, de dons et d'autres dépenses de même nature et conformément à la Politique d'investissement de la MRC.

4.5 Détermination du montant de l'aide financière

L'aide accordée sera déterminée par la MRC et prendra la forme d'un prêt mais ne pourra excéder 50 000 \$ par projet pour tout secteur confondu (manufacturier et/ou service). Le montant de l'aide admissible sera établi en fonction du projet déposé.

4.6 Cautionnement personnel

Le Comité d'investissement peut recommander l'obtention d'un cautionnement personnel, conjoint et solidaire des actionnaires ou associés comme condition obligatoire au déboursement, sauf pour les entreprises d'économie sociale constituée en OBNL. Le pourcentage de la caution exigée sera déterminé en fonction du risque du projet.

4.7 Modalités de versements des aides consenties

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'entreprise.

4.8 Restrictions

L'aide financière consentie à l'entrepreneur dans le cadre du volet « Relève » est assujettie à l'obligation de conserver les droits de propriété de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, le solde du prêt non remboursé devra être remis immédiatement à la MRC.

4.9 Caractéristiques générales (prêt)

4.9.1 Taux d'intérêt (FAD - Volet général)

Le Comité d'investissement adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de cinq différents facteurs et calculé à partir de la Grille de détermination du risque reconnue et utilisée par la MRC. Après cette analyse, le taux est établi en fonction du niveau de risque attribué à l'investissement selon la grille de taux ci-dessous. Advenant la modification des taux de rendement recherchés, le CI devra faire la démonstration que les changements adoptés permettront d'assurer la pérennisation des fonds.

Le taux d'intérêt se situera au taux préférentiel de Desjardins accompagné d'une prime pouvant varier entre 3 % et 6 % en fonction du niveau de risque du dossier. Ce taux sera révisé à chaque renouvellement de terme.

Risque	Prime de risque
Faible	+3%
Moyen	+4%
Élevé	+5%
Très élevé	+6%

Prime de terme (incluant le moratoire, s'il y a lieu)

Terme du prêt	0 – 23 mois	24 - 35 mois	36 - 47 mois	48 – 60 mois
Prime de terme	0 %	0,5 %	0,75 %	1 %

4.9.2 Remboursement

Les remboursements sont effectués au moyen de versements égaux mensuels (capital et intérêts) pour toute la durée du prêt.

4.9.3 Frais de gestion

Des frais de gestion sont applicables sur les prêts à terme (FAD). Ces frais s'élèvent à 1 % par année sur le solde du prêt. Ces frais de gestion sont payables une fois l'an à la date anniversaire du prêt ou ils peuvent être ajoutés au taux d'intérêt.

4.9.4 Durée du remboursement

Les investissements sont autorisés pour une période maximale de sept ans (incluant le moratoire).

4.9.5 Paiement par anticipation

L'entreprise pourra rembourser en tout ou en partie le solde du prêt sans avis ni pénalité.

4.9.6 Recouvrement

S'il y avait un non-respect des obligations de l'emprunteur, la MRC mettra tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, prendra tous les recours légaux à sa disposition pour récupérer ses investissements. Les frais de recouvrement sont à la charge du promoteur.

4.9.7 Paramètres du financement

Logiciel approuvé :	Margill (version 1.2.07)
Fréquence de capitalisation des intérêts :	Mensuelle
Taux d'intérêt :	Renouvelable au terme
Intérêt sur moratoire :	Facturé en date des déboursements

5. **FONDS ÉTUDES ET SERVICES-CONSEILS (FESC)**

Le développement de la MRC de Montmagny repose sur un ensemble d'activités aptes à mener à bien la réalisation de projets créateurs d'emplois et générateurs de retombées économiques. De plus, les entreprises du territoire font face à des enjeux majeurs de compétitivité dans le contexte des marchés mondiaux actuels et des fluctuations répétées des taux de change.

Dans ce contexte, il devient important d'avoir accès :

- À des informations pertinentes par le biais des études, analyses, recherches ou toute autre expertise pouvant permettre une prise de décision rapide et efficiente.
- À des services-conseils permettant d'appuyer les dirigeants d'entreprise dans la gestion et la planification du développement de leur entreprise ainsi qu'à la relève de celle-ci.

5.1 **Objectifs du fonds**

- Analyser les opportunités de développement économique;
- Travailler à la diversification de l'économie de la MRC de Montmagny;
- Appuyer les promoteurs dans leurs projets d'études (analyse d'opportunité, mise en marché, exportation, etc.);
- Appuyer les promoteurs dans leur développement d'entreprise dans la gestion et la planification du développement de leur entreprise en leur donnant accès à des services-conseils pertinents (ex. prix de revient, organisation de plancher de production, gestion de production, développement de produits et de marchés, etc.);
- Participer à la réalisation d'études sectorielles d'envergure locale (MRC, municipalités) ou régionale (Chaudière-Appalaches);
- Identifier et analyser les problématiques provenant de divers secteurs d'activités économiques;
- Favoriser l'émergence de projets dans la nouvelle économie;
- Favoriser l'accompagnement des promoteurs dans le processus de relève;
- Faciliter l'accès à des services spécialisés dans l'analyse interne des processus de production de l'entreprise et l'intégration de procédés de production à valeur ajoutée dans un objectif d'amélioration continue et d'atteinte des standards de productivité mondiaux.

5.2 **Critères d'admissibilité**

- Organisme, entreprise ou individu ayant son siège social ou son adresse sur le territoire de la MRC de Montmagny;
- Mise de fonds minimale de 25 % du projet total;
- Projet conforme aux orientations de développement soutenues par la MRC de Montmagny;
- Réalisation du projet dans un délai raisonnable;
- Évaluer les possibilités de partenariat;
- Dépôt des documents finaux au Service Affaires de la MRC de Montmagny.

5.3 **Nature de l'aide financière**

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable.

5.4 Détermination de l'aide financière

Le montant de l'aide financière sera déterminé par la MRC. Cependant, le fonds ne pourra apporter une aide financière supérieure à 75 % du coût du projet et jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Les projets devront être déposés au Service Affaires de la MRC de Montmagny et les aides financières seront allouées selon la procédure engagée dans les autres fonds de la MRC de Montmagny.